

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay

Régisseurs

---

**La liste des intervenants apparaît à la page suivante**

---

Décision

***Demande de rectification des décisions D-98-169 et D-99-38 présentée par le GRAME-UDD (art. 38, L.R.Q., chapitre R-6.01.)***

**Liste des intervenants :**

**Association canadienne d'énergie éolienne (ACEE)**

**Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)**

**Dermond inc.**

**Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD)**

**Hydro-Québec**

**Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**Sambrabec inc.**

**Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)**

**Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**

**Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)**

## LA DEMANDE

La Régie de l'énergie est saisie d'une demande de rectification au sens de l'article 38 de sa loi constitutive<sup>1</sup>, introduite par le GRAME-UDD le 3 juillet 1999. Cette demande vise à rectifier les décisions D-98-169 et D-99-38 portant sur les demandes de frais des intervenants et le remboursement des taxes TPS et TVQ, dans le dossier concernant la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec, dossier R-3395-97.

La demande du GRAME-UDD porte sur deux éléments:

- les frais d'un repas au montant de 6,04 \$ ;
- une somme correspondant à la différence entre le montant déjà octroyé à titre de remboursement des taxes TPS et TVQ, soit 999,89 \$, et un montant représentant, selon l'intervenant, 50% du total des taxes payées, soit 1990,09 \$.

La Régie constate que Hydro-Québec n'a produit aucun commentaire relativement à cette demande.

## L'OPINION DE LA RÉGIE

La Loi sur la Régie de l'énergie prévoit expressément que les décisions de la Régie, peuvent être corrigées si elles sont entachées *d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme*. Ce recours en rectification prévu à l'article 38 se distingue de celui de l'article 37 qui définit les motifs très précis pour lesquels la Régie peut, d'office ou sur demande, réviser une de ses décisions.

La notion d'erreur d'écriture ou de calcul doit s'interpréter restrictivement. Il s'agit, selon le professeur Ouellette<sup>2</sup>, d'une erreur de plume, à caractère involontaire ou accidentel et non d'une omission. Ce n'est donc jamais l'erreur intellectuelle ou de jugement qu'on cherche, de cette façon, à réparer.

Après analyse des documents et des prétentions du GRAME-UDD, la Régie juge qu'il y a lieu effectivement qu'elle rectifie les décisions D-98-169 et D-99-38, conformément à l'article 38 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>2</sup> Les tribunaux administratifs canadiens, Y. Ouellette, Les Éditions Thémis, p.483

**ATTENDU** que l'article 38 de la *Loi sur l'énergie* prévoit qu'une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul peut être rectifiée par la Régie ;

**ATTENDU** que de telles erreurs de calcul se sont glissées dans les décisions D-98-169 et D-99-38 concernant le GRAME-UDD ;

**La Régie de l'énergie :**

**RECTIFIE** la décision D-98-169 aux pages 14 et 21 et au tableau en page 25 de manière à y ajouter un montant de **6,04 \$** au total des honoraires et frais remboursés au procureur du GRAME-UDD ;

**RECTIFIE** la décision D-99-38 en page 7, 4<sup>e</sup> paragraphe, de façon à autoriser un remboursement des taxes au GRAME-UDD d'une somme représentant 50% des taxes totales payées, soit **1990,09 \$** dont **999,89 \$** ont déjà été remboursés ;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de rembourser au GRAME-UDD, dans les dix jours de la présente, un montant de **996,24 \$**, correspondant à la somme de 6,04 \$ pour le repas et de 990,20 \$ pour la portion des taxes non remboursées.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

**Liste des représentants :**

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Yvon Brisson;

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe;

Dermond inc. est représentée par M. Jacquelin Déry;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M. Jean-François Lefebvre;

Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M<sup>e</sup> Éric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M<sup>e</sup> Benoît Pépin;

Sambrabec inc. est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) ) est représenté par M. Jean-Marc Pelletier;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne Mailfait.